

Enregistré à SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT DROME
Le 16/01/2025 dossier 2025 00002081 réf. : 2604P01 2025N 00177
Droits : 216 €

103113701
MBL/ASC/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
Le DIX-NEUF DÉCEMBRE,
A ROMANS-SUR-ISERE (Drôme), 55 Avenue Gambetta
PARDEVANT Maître Muriel BLIN Notaire Au sein de la Société à
responsabilité limitée «Jean-Yves BARNASSON et Associés» titulaire d'un
Office Notarial à Romans-sur-Isère, 55 avenue Gambetta, identifié sous le
numéro CRPCEN 26024,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

Monsieur Olivier Maurice **DEMESMAY**, chef d'entreprise, et Madame Cécile Paule **TINEL**, chef d'entreprise, demeurant ensemble à CORNAS (07130) 15 Bis rue du Ruisseau.
Monsieur est né à BESANCON (25000) le 17 mai 1964,
Madame est née à LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE (43150) le 11 mai 1964.
Mariés à la mairie de CONDRIEU (69420) le 25 juin 1994 sous le régime de la
séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux
termes du contrat de mariage reçu par Maître Alain MEYMARIAN, notaire à VIENNE, le 6 mai
1994.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
Monsieur est de nationalité française.
Madame est de nationalité française.
Résidents au sens de la réglementation fiscale.
sont présents à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATEUR".

DONATAIRES

1°/ Monsieur Romain Paul François **DEMESMAY**, responsable e-commerce, époux de
Madame Marine Annick **SEYS**, demeurant à SAINT-PAUL-LES-ROMANS (26750) 85 impasse
de la rivière.

Né à VIENNE (38200) le 3 septembre 1990.
Marié à la mairie de SAINT-PAUL-LES-ROMANS (26750) le 31 août 2024 sous le
régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code
civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Charlotte NEYRET, notaire à BOURG-
DE-PEAGE (26300), le 15 juillet 2024.

De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

2°/ Madame Marion **DEMESMAY**, chargée de recrutement, demeurant à GRENOBLE
(38000) 9 B rue Docteur Hermite.

Née à VALENCE (26000) le 18 octobre 1999.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

n'est pas présente mais est représentée à l'acte par Monsieur Romain DEMESMAY ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une procuration authentique dont une copie est annexée aux présentes.

3°/ Monsieur Vincent André DEMESMAY, commercial, demeurant à ASNIERES-SUR-SEINE (92600) 7 rue Parmentier.

Né à VIENNE (38200) le 31 août 1993.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

n'est pas présent mais est représenté à l'acte par Monsieur Romain DEMESMAY ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une procuration authentique dont une copie est annexée aux présentes.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATAIRE" ou les "DONATAIRES".

SEULS ENFANTS du "DONATEUR" et ses seuls présomptifs héritiers.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Olivier Maurice DEMESMAY :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Concernant Madame Cécile TINEL :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Concernant Monsieur Romain Paul François DEMESMAY:

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Madame Marion DEMESMAY:

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Concernant Monsieur Vincent André DEMESMAY:

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti un don manuel à chacun de ses enfants de la somme de 83.650 euros en 2022. Le **DONATAIRE** déclare avoir procédé à la déclaration dudit don auprès du service des impôts.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

La donation objet des présentes porte sur la société à responsabilité limitée dénommée T26D dont le siège social est à CORNAS (07130), 15 bis rue du Ruisseau au capital de 871 240 euros, identifiée sous le numéro SIREN 819 232 786 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AUBENAS.

- Biens propres de Madame Cécile DEMESMAY

Article un

La nue-propriété des 18 687 parts sociales numérotées de 151 à 300 et de 31 213 à 49 749 de la société T26D ci-dessus désignée.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE NEUF CENT QUARANTE-CINQ EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES (182 945,74 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 50% soit QUATRE-VINGT-ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES (91 472,87 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUATRE-VINGT-ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES,

Ci,91 472,87 EUR

Article deux

La nue-propriété des 18 687 parts sociales numérotées de 49 750 à 68 436 de la société de la société T26D ci-dessus désignée.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE NEUF CENT QUARANTE-CINQ EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES (182 945,74 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 50% soit QUATRE-VINGT-ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES (91 472,87 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUATRE-VINGT-ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES,

Ci, 91 472,87 EUR

Article trois

La nue-propriété des 18 687 parts sociales numérotées de 68 437 à 87 123 de la société T26D ci-dessus désignée.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE NEUF CENT QUARANTE-CINQ EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES (182 945,74 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 50% soit QUATRE-VINGT-ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES (91 472,87 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUATRE-VINGT-ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES,

Ci, 91 472,87 EUR

Article quatre

La nue-propriété de 1 part sociale numérotée 87 124 de la société T26D ci-dessus désignée.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à NEUF EUROS ET SOIXANTE-DIX-NEUF CENTIMES (9,79 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 50% soit QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-NEUF CENTIMES (4,89 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-NEUF CENTIMES,

Ci, 04,89 EUR

Ensemble **274 423,51 EUR**

- Biens propres de Monsieur Olivier DEMESMAY

Article cinq

La nue-propriété des 10 354 parts sociales numérotées de 1 à 150 et de 301 à 10 504 de la société T26D ci-dessus désignée.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT UN MILLE TROIS CENT SOIXANTE-CINQ EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES (101 365,66 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit CINQUANTE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES (50 682,83 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CINQUANTE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES,

Ci, 50 682,83 EUR

Article six

La nue-propriété des 10 354 parts sociales numérotées de 10 505 à 20 858 de la société T26D ci-dessus désignée.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT UN MILLE TROIS CENT SOIXANTE-CINQ EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES (101 365,66 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit CINQUANTE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES (50 682,83 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CINQUANTE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES,

Ci,50 682,83 EUR

Article sept

La nue-propriété des 10 354 parts sociales numérotées de 20 859 à 31 212 de la société T26D ci-dessus désignée.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT UN MILLE TROIS CENT SOIXANTE-CINQ EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES (101 365,66 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit CINQUANTE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES (50 682,83 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CINQUANTE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES,

Ci,50 682,83 EUR

Ensemble **152 048,49 EUR**

Valeur totale de la masse: **426 472,00 EUR**

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au tiers de la masse des biens donnés et partagés soit **CENT QUARANTE-DEUX MILLE CENT CINQUANTE-SEPT EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (142 157,33 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Romain DEMESMAY

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse

D'une valeur de QUATRE-VINGT-ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES,

Ci, 91 472,87 EUR

- Le tiers en nue-propriété du bien désigné à l'article quatre de la masse

D'une valeur de UN EURO ET SOIXANTE-TROIS CENTIMES,

Ci,..... 01,63 EUR

- La nue-proprété du bien désigné à l'article cinq de la masse

D'une valeur de CINQUANTE MILLE SIX CENT QUATRE-
VINGT-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES,

Ci,..... 50 682,83 EUR

Soit total égal à..... 142 157,33 EUR

Attributions à Madame Marion DEMESMAY

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- La nue-proprété du bien désigné à l'article deux de la masse

D'une valeur de QUATRE-VINGT-ONZE MILLE QUATRE
CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT
CENTIMES,

Ci,..... 91 472,87 EUR

- Le tiers en nue-proprété du bien désigné à l'article quatre de la masse

D'une valeur de UN EURO ET SOIXANTE-TROIS
CENTIMES,

Ci,..... 01,63 EUR

- La nue-proprété du bien désigné à l'article six de la masse

D'une valeur de CINQUANTE MILLE SIX CENT QUATRE-
VINGT-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES,

Ci,..... 50 682,83 EUR

Soit total égal à..... 142 157,33 EUR

Attributions à Monsieur Vincent DEMESMAY

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-proprété du bien désigné à l'article trois de la masse

D'une valeur de QUATRE-VINGT-ONZE MILLE QUATRE
CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT
CENTIMES,

Ci,..... 91 472,87 EUR

- Le tiers en nue-proprété du bien désigné à l'article quatre de la masse

D'une valeur de UN EURO ET SOIXANTE-TROIS
CENTIMES,

Ci,..... 01,63 EUR

- La nue-proprété du bien désigné à l'article sept de la masse

D'une valeur de CINQUANTE MILLE SIX CENT QUATRE-
VINGT-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES,

Ci,..... 50 682,83 EUR

Soit total égal à..... 142 157,33 EUR

**QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des DONATAIRES conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."

Article 955 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;
- 3° S'il lui refuse des aliments."

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

« Si des parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les seules décisions concernant la seule affectation des résultats et au nu-proprétaire pour toutes les décisions ordinaires hormis l'affectation des résultats et toutes les décisions extraordinaires.

Toutefois, l'usufruitier et le nu-proprétaire doivent être convoqués dans les mêmes formes et délais que les autres associés, à toutes les assemblées y compris à celles dans lesquelles ils n'exercent pas le droit de vote. De même, ils peuvent participer à toutes les assemblées y compris à celles dans lesquelles ils n'ont pas le droit de vote.

A cet égard, celui qui de l'usufruitier ou du nu-proprétaire ne bénéficie pas du droit de vote prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote et son avis et ses observations sur les résolutions soumises au vote sont, le cas échéant, mentionnés au procès-verbal, comme ceux des autres porteurs de parts. »

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-proprétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 9 mars 2016, enregistrés.

La société a pour objet :

« - la prise de participation dans toutes les sociétés françaises ou étrangères quels que soient leur objet social et leur activité,

- la gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédés que ce soit et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, absorption ou fusion,

- la gestion de son propre patrimoine, tant mobilier qu'immobilier et de tout patrimoine quelle que soit sa composition, appartenant à toute personne physique ou morale,

- la gestion et le conseil sous toutes ses formes, ainsi que l'assistance administrative, comptable, financière, commerciale et technique pour toutes sociétés dans lesquelles la société détient une participation,

- et en outre, toutes prestations de services et notamment toutes prestations de direction dépendant de près ou de loin de ces activités,

- et plus généralement toutes opérations quelconques, industrielles, financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et pouvant contribuer au développement de la société. »

La société est actuellement dirigée par Monsieur Olivier et Madame Cécile DEMESMAY.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

« 1ent : à Monsieur Olivier DEMESMAY
à concurrence de TRENTE ET UN MILLE SOIXANTE DEUX parts sociales
numérotées de 1 à 150 et 301 à 31 212, ci 31 062 parts

2ent : à Madame Cécile DEMESMAY

à concurrence de CINQUANTE SIX MILLE SOIXANTE DEUX parts sociales
numérotées de 151 à 300 et 31 213 à 87 124, ci 56 062 parts

TOTAL DES PARTS :

QUATRE VINGT SEPT MILLE CENT VINGT QUATRE parts, ci 87 124 parts
représentant le montant du capital social.

Les soussignés déclarent expressément que les TROIS CENTS parts sociales
présentement créées sont intégralement libérées et réparties entre eux, dans les proportions
indiquées ci-dessus. »

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune
modification à ce jour.

Répartition des pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propiétaire :

Les dispositions statutaires répartissant les pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-
propriétaire sont les suivantes :

« Si des parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les
seules décisions concernant la seule affectation des résultats et au nu-propiétaire pour toutes
les décisions ordinaires hormis l'affectation des résultats et toutes les décisions extraordinaires.

Toutefois, l'usufruitier et le nu-propiétaire doivent être convoqués dans les mêmes
formes et délais que les autres associés, à toutes les assemblées y compris à celles dans
lesquelles ils n'exercent pas le droit de vote. De même, ils peuvent participer à toutes les
assemblées y compris à celles dans lesquelles ils n'ont pas le droit de vote.

A cet égard, celui qui de l'usufruitier ou du nu-propiétaire ne bénéficie pas du droit de
vote prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote et son avis et ses
observations sur les résolutions soumises au vote sont, le cas échéant, mentionnés au procès-
verbal, comme ceux des autres porteurs de parts. »

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente
donation.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier
l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT CINQUANTE-DEUX MILLE
NEUF CENT QUARANTE-TROIS EUROS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIMES (852 943,96
EUR) et est divisé en QUATRE-VINGT-SEPT MILLE CENT VINGT-QUATRE (87124) de neuf
euros et soixante-dix-neuf centimes (9,79 eur) chacune, réparties entre les membres de la
société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

1ent : à Monsieur Olivier DEMESMAY

- 31 062 parts sociale en usufruit numérotées de 1 à 150 et 301 à 31 212,
ci 31 062 parts

2ent : à Madame Cécile DEMESMAY

- 56 062 parts sociales en usufruit numérotées de 151 à 300 et 31 213 à 87 124,
ci 56 062 parts

3ent : à Monsieur Romain DEMESMAY

- 18 687 parts sociales en nue-propiété numérotées de 151 à 300 et de 31 213 à
49 749,
ci 18 687 parts
- un tiers d'1 part sociale en nue-propiété numérotée de 87 124,
ci 1 part
- 10 354 parts sociales en nue-propiété numérotées de 1 à 150 et de 301 à 10 504,
ci 10 354 parts

4ent : à Madame Marion DEMESMAY

- 18 687 parts sociales en nue-propiété numérotées de 49 750 à 68 436,
ci 18 687 parts
- un tiers d'1 part sociale en nue-propiété numérotée 87 124,
ci 1 part
- 10 354 parts sociales en nue-propiété numérotées de 10 505 à 20 858,

ci 10 354 parts

5ent : à Monsieur Vincent DEMESMAY

- 18 687 parts sociales en nue-propriété numérotées de 68 437 à 87 123,

ci 18 687 parts

- un tiers d'1 part sociale en nue-propriété numérotée 87 124,

ci 1 part

- 10 354 parts sociales en nue-propriété numérotées de 20 859 à 31 212,

ci 10 354 parts

TOTAL DES PARTS :

QUATRE VINGT SEPT MILLE CENT VINGT QUATRE parts,

ci 87 124 parts

représentant le montant du capital social. »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée **par les soins du donateur.**

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

MODIFICATION DES STATUTS

Mise à jour des statuts

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, **le donateur** fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Monsieur Romain DEMESMAY a reçu de Madame Cécile DEMESMAY :

Part lui revenant :	91 474,50 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	<u>91 474,50 €</u>
Abattement applicable :	- <u>100 000,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- 9 960,00 €
Abattement utilisé :	<u>- 90 040,00 €</u>
Part nette taxable :	1 435,00 €
Droits à payer :	72,00 €

Monsieur Romain DEMESMAY a reçu de Monsieur Olivier DEMESMAY :

Part lui revenant :	50 682,83 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	<u>50 682,83 €</u>
Abattement applicable :	- <u>100 000,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	<u>- 50 682,83 €</u>
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Madame Marion DEMESMAY a reçu de Madame Cécile DEMESMAY :

Part lui revenant :	91 474,50 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	<u>91 474,50 €</u>
Abattement applicable :	- <u>100 000,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- 9 960,00 €
Abattement utilisé :	<u>- 90 040,00 €</u>
Part nette taxable :	1 435,00 €
Droits à payer :	72,00 €

Madame Marion DEMESMAY a reçu de Monsieur Olivier DEMESMAY :

Part lui revenant :	50 682,83 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	<u>50 682,83 €</u>
Abattement applicable :	- <u>100 000,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	<u>- 50 682,83 €</u>
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Monsieur Vincent DEMESMAY a reçu de Madame Cécile DEMESMAY :

Part lui revenant :	91 474,50 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	91 474,50 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 9 960,00 €
Abattement utilisé :	- 90 040,00 €
Part nette taxable :	1 435,00 €
Droits à payer :	72,00 €

Monsieur Vincent DEMESMAY a reçu de Monsieur Olivier DEMESMAY :

Part lui revenant :	50 682,83 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	50 682,83 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 50 682,83 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €
Total des droits à payer	216,00 €

PLUS-VALUES IMMOBILIERES

Le notaire soussigné a averti les parties de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values immobilières en cas de vente.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur quinze pages

Comprenant :

- 0 renvoi approuvé
- 0 barre tirée dans des blancs
- 0 ligne entière rayée
- 0 chiffre rayé nul
- 0 mot nul

Paraphes

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

103113701

MBL/ASC/

ACTE DE DONATION-PARTAGE PAR Maître BLIN EN DATE DU DIX-NEUF DÉCEMBRE DEUX MIL VINGT-QUATRE

MENTION

Maître Muriel BLIN Notaire Au sein de la Société à responsabilité limitée «Jean-Yves BARNASSON et Associés» titulaire d'un Office Notarial à Romans-sur-Isère, 55 avenue Gambetta CERTIFIE qu'il y a lieu de porter à l'acte ci-dessus les rectifications suivantes :

Au lieu de lire :

Monsieur Romain DEMESMAY a reçu de Monsieur Olivier DEMESMAY :

Part lui revenant :	50 682,83 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	50 682,83 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 50 682,83 €
Abattement résiduel:	

Part nette taxable : 0,00 €

Droits à payer : 0,00 €

Madame Marion DEMESMAY a reçu de Monsieur Olivier DEMESMAY :

Part lui revenant : 50 682,83 €
 A déduire montant des exonérations : - 0,00 €
 A déduire donation(s) incorporée(s) : - 0,00 €
 Part imposable : 50 682,83 €

Abattement applicable : - 100 000,00 €
 Abattement déjà utilisé : - 0,00 €
 Abattement utilisé : - 50 682,83 €

Part nette taxable : 0,00 €

Droits à payer : 0,00 €

Monsieur Vincent DEMESMAY a reçu de Monsieur Olivier DEMESMAY :

Part lui revenant : 50 682,83 €
 A déduire montant des exonérations : - 0,00 €
 A déduire donation(s) incorporée(s) : - 0,00 €
 Part imposable : 50 682,83 €

Abattement applicable : - 100 000,00 €
 Abattement déjà utilisé : - 0,00 €
 Abattement utilisé : - 50 682,83 €

Part nette taxable : 0,00 €

Droits à payer : 0,00 €

Il y a lieu de lire :

Monsieur Romain DEMESMAY a reçu de Monsieur Olivier DEMESMAY :

Part lui revenant : 50 682,83 €
 A déduire montant des exonérations : - 0,00 €
 A déduire donation(s) incorporée(s) : - 0,00 €
 Part imposable : 50 682,83 €

Abattement applicable : - 100 000,00 €
 Abattement déjà utilisé : - 9 960,00 €
 Abattement utilisé : - 50 683,00 €
 Abattement résiduel : 39.357,00 €
 Part nette taxable : 0,00 €

Droits à payer : 0,00 €

Madame Marion DEMESMAY a reçu de Monsieur Olivier DEMESMAY :

Part lui revenant : 50 682,83 €
 A déduire montant des exonérations : - 0,00 €
 A déduire donation(s) incorporée(s) : - 0,00 €
 Part imposable : 50 682,83 €

Abattement applicable : - 100 000,00 €
 Abattement déjà utilisé : - 9 960,00 €
 Abattement utilisé : - 50 683,00 €
 Abattement résiduel : 39.357,00 €

Part nette taxable : 0,00 €

Droits à payer : 0,00 €

Monsieur Vincent DEMESMAY a reçu de Monsieur Olivier DEMESMAY :

Part lui revenant : 50 682,83 €
 A déduire montant des exonérations : - 0,00 €
 A déduire donation(s) incorporée(s) : - 0,00 €
 Part imposable : 50 682,83 €

Abattement applicable : - 100 000,00 €
 Abattement déjà utilisé : - 9 960,00 €
 Abattement utilisé : - 50 683,00 €
 Abattement résiduel : 39.357,00 €
 Part nette taxable : 0,00 €

Droits à payer : 0,00 €

Le reste demeure inchangé.

FAIT A ROMANS-SUR-ISERE (Drôme),

LE VINGT DÉCEMBRE DEUX MIL VINGT-QUATRE.

SUIVENT LES SIGNATURES

Copie Authentique sur 17 pages

Contenant :

- renvoi approuvé : néant
- barre tirée dans des blancs : néant
- ligne entière rayée : néant
- chiffre rayé nul : néant
- mot nul : néant
- une mention spécialement approuvée par le notaire.

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute à l'exception des annexes

